

sont imposés par cet acte, et qu'ils devront
 accepter, à peine d'une amende de dix
 livres courant, qui sera versée dans la bourse
 commune de la chambre des notaires de leur
 ressort,—seront tenus de visiter dans les en-
 droits qui leur seront respectivement dési-
 gnés dans leur district, par la dite chambre,
 les études, greffes et répertoires des notai-
 res ; de constater si les notaires se sont con-
 formés aux lois de cette province et aux
 dispositions du présent acte, et de prendre des infor-
 mations sur toutes les matières et choses
 qui seront contenues dans les instructions
 qu'ils recevront de la chambre des notaires,
 à laquelle ils feront un rapport exact et cir-
 constancié ;—et tout notaire qui refusera soit
 de recevoir la visite du censeur, soit de lui
 communiquer ses papiers, encourra pour
 chaque refus une amende de dix livres cou-
 rant, qui sera poursuivie sommairement de-
 vant le juge de paix le plus à proximité ;
 pourvu toujours que la dite charge de cen-
 seur durera trois années. et que pendant
 chacune des dites trois années il y aura une
 visite comme susdit : pourvu toujours que
 pendant les dix années qui suivront la passa-
 tion du présent acte, il sera loisible au gou-
 verneur de cette province de nommer par
 lui-même, par des instruments sous son seing
 et sceau, de l'avis et avec le consentement
 du conseil exécutif, les dits censeurs ; et
 tous censeurs ainsi nommés par le gouver-
 neur auront les mêmes pouvoirs et attribu-
 tions que s'ils avaient été nommés et élus
 par les dites chambres de notaires ; pourvu
 aussi que tout censeur ainsi nommé aura
 droit de recevoir, à même les deniers non
 appropriés entre les mains du receveur-gé-
 néral de sa majesté, telle somme qui sera
 jugée convenable par la chambre pour ses
 dépenses et déboursés, en faisant la susdite
 visite, pourvu que la dite somme n'excède
 pas le montant des dites dépenses et déboursés,
 outre vingt chelins, courant, par jour,

Pénalité
 qu'encourront
 les notaires qui
 empêcheront
 les censeurs de
 remplir leurs
 devoirs.

Durée de la
 charge de cen-
 seur.

Proviso: le
 gouverneur en
 conseil nom-
 mera les cen-
 seurs pendant
 dix ans.

Proviso: l'al-
 location des
 censeurs sera
 payée par la
 province.